

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 18 NOVEMBRE 2024 À DIX-NEUF HEURES  
(19 H 00) À LA SALLE DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER ALEXANDRE TREMBLAY  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ  
GUY**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :** M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE

**EST ABSENT :** MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

---

**Résolution 24-11-440**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

---

**Résolution 24-11-441**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Monsieur David Lejeune est présent et souhaite s'adresser au conseil concernant les points 7.2 et 7.4. De même, monsieur Vincent Leblanc est présent et demande à prendre la parole pour le point 7.3.

Étant donné qu'il s'agit de demandes de dérogations mineures, le conseil a décidé de traiter ces trois points en début de séance. Les deux citoyens ont été entendus afin de présenter leurs arguments en vue d'une révision de la décision du comité consultatif d'urbanisme. Toutefois, après délibération, le conseil a choisi de maintenir la décision initiale pour les trois dossiers.

#### **Résolution 24-11-442**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024, 19 H**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 octobre 2024, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 octobre 2024, 19 h.

---

#### **Résolution 24-11-443**

#### **ACCEPTER LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'OCTOBRE 2024**

CONSIDÉRANT QUE la commission des finances propose d'accepter la liste des déboursés du mois d'octobre 2024, totalisant un montant de 4 929 417,69 \$, dont 3 992 901,19 \$ concernent des comptes déjà payés et 936 516,50 \$ sont des comptes de fin de mois;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la liste des déboursés pour le mois d'octobre 2024.

---

#### **Résolution 24-11-444**

#### **ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 3 637,34 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 18 novembre 2024 pour un montant de 3 637,34 \$.

---

**Résolution 24-11-445**

**ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION DE LA PÊCHE SPORTIVE AU LAC SAINT-JEAN (RÉF. : STATION DE LAVAGE D'EMBARCATION À DOLBEAU-MISTASSINI)**

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement et de gestion de la pêche sportive au Lac-Saint-Jean a obtenu un financement de 1 090 000 \$ pour l'implantation d'un réseau de stations de lavage d'embarcations au Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE la station de lavage, préfabriquée par Ozero Solutions, est 100 % électrique et représente un investissement de 89 782 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette station vise à prévenir la propagation des espèces invasives et à protéger les écosystèmes aquatiques du lac Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville sera responsable de l'opération et de l'entretien de la station pour une période minimale de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans un effort global pour promouvoir la gestion durable des ressources aquatiques et de la pêche sportive au Lac-Saint-Jean;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir avec la Corporation de développement et de gestion de la pêche sportive au lac Saint-Jean relatif à l'implantation, l'opération et l'entretien d'une station de lavage d'embarcation à Dolbeau-Mistassini;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole.

---

## Résolution 24-11-446

### **ACCEPTER LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE SERVICE À INTERVENIR AVEC LE REFUGE ANIMAL (2420-5155 QUÉBEC INC.) - ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de renouveler l'offre de service avec 2420-5155 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Refuge Animal, pour une durée d'un (1) an;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte le renouvellement de service avec 2420-5155 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Refuge Animal, selon les termes et conditions mentionnés dans l'offre de service, et ce, pour une durée d'un (1) an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le contrat de services.

---

## Résolution 24-11-447

### **APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS (GSTP)**

CONSIDÉRANT que la neuvième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 18 au 24 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème Ensemble, pour l'égalité des chances dans tous les milieux. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement;

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits a pour principaux objectifs :

- d'informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- de sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- de mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- de briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- de mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités comme gouvernements de proximité ont pour mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les villes ont le pouvoir d'agir en élaborant des programmes et des politiques destinés à cette clientèle pour offrir des services adaptés;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil proclame la semaine du 18 au 24 novembre 2024 la Grande semaine des tout-petits!

QUE pour cette occasion, la drapeau de la Grande semaine des tout-petits sera affiché sur la panneau numérique de l'hôtel de ville le lundi 18 novembre 2024.

---

**Résolution 24-11-448**

**AUTORISER LA LISTE DES DOSSIERS À ÊTRE RADIÉS**

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dossiers dont la Ville de Dolbeau-Mistassini n'a aucune possibilité de récupérer ces montants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de radier ces créances lesquelles totalisent un montant de 2 481,94 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la radiation des dossiers mentionnés sur la liste datée du 2 octobre 2024 produite par madame Louise Lupien, greffière à la cour municipale.

---

**Résolution 24-11-449**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1943-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1854-22 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le règlement numéro 1943-24 modifiant le Règlement numéro 1854-22 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus et élues de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Le projet de règlement numéro 1943-24 est déposé séance tenante.

Une copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

#### **Résolution 24-11-450**

#### **DEMANDE D'OCTROI DE DROITS AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (RÉF. : DESCENTE DE BATEAU - RIVIÈRE MISTASSIBI)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire continuer le bail 9091-413 en regard de l'espace loué;

CONSIDÉRANT QUE le bail 9091-413 ne sera pas reconduit après le 30 avril 2025, car la durée maximale de 25 ans prévu dans le Règlement sur les domaines hydrique de l'État sera atteinte;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise le greffier de la Ville à signer les documents requis afin de demander l'octroi d'un nouveau bail;

QUE les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

---

#### **Résolution 24-11-451**

#### **VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES 2022-2023-2024**

CONSIDÉRANT QU'afin d'éviter la perte de certains comptes de taxes pour la prescription de trois (3) ans, le conseil municipal doit passer une résolution ordonnant au greffier, conformément à l'article 512 de la *Loi sur les cités et villes*, de procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires à l'enchère publique, le 16 décembre 2024, à 11 h, à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg à Dolbeau-Mistassini;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE les immeubles devront être vendus à l'enchère publique figurant à l'annexe de la présente résolution;

QUE le greffier de la Ville de Dolbeau-Mistassini fera procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes selon l'article 513 et suivants de la Loi sur les cités et villes;

QUE madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière, soit mandataire en vue d'acquérir, pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini, tout immeuble qui ne trouvera pas adjudicataire lors de la vente pour taxes dues et devant se tenir à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg à Dolbeau-Mistassini;

QUE madame Suzy Gagnon ne sera pas tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

---

### **Résolution 24-11-452**

#### **AUTORISATION DE MESURE DISCIPLINAIRE - SUSPENSION SANS RÉMUNÉRATION**

CONSIDÉRANT les rapports de la direction générale, sous les numéros DG-20240923 et DG-20241104, le tout soumis sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.A.I.)*;

CONSIDÉRANT l'avis de recommandation disciplinaire de la direction générale et de la direction des ressources humaines quant au traitement du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge bien fondée la recommandation de la direction générale et de la direction des ressources humaines;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la sanction disciplinaire recommandée et de suspendre le membre du personnel identifié aux rapports de la direction générale pour une durée de deux (2) semaines, soit dix (10) jours ouvrables en plus des autres mesures recommandées.

QUE la direction générale, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires aux fins ci-dessus et à y effectuer toutes les modifications jugées nécessaires.

---

### **Résolution 24-11-453**

#### **DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'AGENT OU AGENTE DE DÉVELOPPEMENT EN LOISIRS**

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de madame Geneviève Guay au poste régulier d'agente de développement en loisirs, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés cols bleus et cols blancs (SCFP, section locale 2468);

QUE l'entrée en fonction de madame Guay se fera le ou vers le 2 décembre 2024 et qu'elle ne sera pas disponible du 1<sup>er</sup> au 9 avril 2025;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Guay intègre l'échelon 6 de la classe d'emploi rattachée à sa fonction;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Guay sera soumise à une période d'essai de cent-trente (130) jours travaillés.

---

**Résolution 24-11-454**

**DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'OPÉRATEUR (INCLUANT 15 SEMAINES DE NUIT L'HIVER)**

CONSIDÉRANT le processus de dotation réalisé en conformité avec les dispositions de la convention collective de travail;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Réjean Turcotte au poste régulier d'opérateur (incluant 15 semaines de nuit l'hiver), en date du 18 novembre 2024, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468).

---

**Résolution 24-11-455**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2650-2024 FOURNITURE DE CHAUX 2025**

CONSIDÉRANT QU'une (1) seule soumission a été reçue puisque ce produit est à un fournisseur unique pour notre région;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de gré à gré à **Graymont (Qc) inc.** pour un montant de 1 102,61 \$/sac, taxes incluses.

---

**Résolution 24-11-456**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-113-2024-2230 - SERVICE D'INGÉNIERIE - TRAITEMENT DES EAUX USÉES - PAVILLON D'ACCUEIL - CENTRE PLEIN AIR DO-MI-SKI**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal octroie le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, soit à MSH Services Conseils, pour un montant de 28 440,46 \$, taxes incluses;

QUE le montant soit financé à même l'excédent non affecté accumulé.

---

**Résolution 24-11-457**

**APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT INGÉNIERIE - RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT D'ACCUEIL DU CENTRE PLEIN AIR DO-MI-SKI**

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

- 1 - Expérience du soumissionnaire: 30/100;
- 2 - Compétence du responsable du projet: 30/100;
- 3 - Compréhension du mandat et organisation de l'équipe de projet : 25/100;
- 4 - Échéancier et présentation des biens livrables : 10/100;
- 5 - Qualité de l'offre de service : 5/100.

QUE le conseil municipal approuve la formule choisie pour déterminer le pointage final, soit celle utilisant le facteur 50.

---

**Résolution 24-11-458**

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR TRANSMISSION DE DONNÉES - ANALYSE DE VULNÉRABILITÉ DES PRISES D'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande d'une étudiante au doctorat au département des génies civils, géologique et mines à la Polytechnique de Montréal, concernant la possibilité de participer à une étude en lien avec la vulnérabilité d'une prise d'eau potable à la contamination provenant des feux de forêt;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal autorise la transmission des données nécessaires à la participation du projet d'étude.

---

**Résolution 24-11-459**

**ENTÉRINER L'OCTROI DU CONTRAT D'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE - REGROUPEMENT UMQ**

CONSIDÉRANT QUE nous avons participé à l'appel d'offre proposée par l'UMQ;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal entérine l'octroie du contrat au plus bas soumissionnaire conforme, tel que confirmé par l'UMQ, soit à la société **Mines Seleine, une division de Sel Windsor Ltée** pour un montant de 137,38 \$/tonne taxes incluses incluant le transport.

---

**Résolution 24-11-460**

**RAPPORT SUR LE BILAN D'EAU 2023**

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics et de l'ingénierie a préparé le bilan d'eau annuel 2023;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a accepté ce bilan d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le rapport a été déposé au conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini confirme qu'il a pris connaissance du Rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable complété le 17 octobre 2024 par M. Louis-Jérôme Brassard, ing. et coordonnateur de l'ingénierie.

---

**Résolution 24-11-461**

**DEMANDE - PIIA CENTRE-VILLE - 380, 8E AVENUE**

CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2024, Nutrinor coopérative, représentée par M. Mario Lemelin, a déposé des croquis concernant un projet de remplacement des enseignes pour le bâtiment commercial situé au 380, 8<sup>e</sup> Avenue, à savoir :

- Le remplacement d'une enseigne sur poteau/socle;
- Le remplacement des enseignes sur marquise;
- Sur le bâtiment, le retrait de l'enseigne existante et l'ajout d'une nouvelle enseigne, ainsi que l'ajout d'affiches publicitaires;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que les membres déplorent que les enseignes soient déjà modifiées et installées;
- Qu'il s'agit principalement de remplacement de panneaux de façade d'enseignes;
- Qu'à la base de l'enseigne sur poteau, aucun aménagement paysager n'est aménagé alors que c'est exigé en vertu du Règlement de zonage;
- Que les croquis déposés rencontrent les objectifs et critères du PIIA Centre-ville concernant l'affichage.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec exigences de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les croquis tels que fournis dans sa demande en PIIA déposée le 18 octobre 2024 et exige un aménagement paysager d'au minimum 2,5 m<sup>2</sup> au pied de l'enseigne existante sur poteau. Cet espace à être réalisé d'ici le 30 juin 2025 devra être délimité par des bordures en bois ou en béton et devra être de nature permanente.

QUE les affiches publicitaires sur le bâtiment, étant installées dans des cadres permettant leur remplacement régulier, sont autorisées et n'auront pas à faire l'objet d'autres demandes de PIIA à chaque remplacement d'affiche.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

**Résolution 24-11-462**

**DEMANDE - DÉROGATION MINEURE - 427, RUE BOSSUET**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 18 octobre 2024 par M<sup>me</sup> Claudia Tremblay-Gagné, propriétaire de la résidence unifamiliale, concernant l'élargissement de sa voie d'accès au terrain de la résidence située au 427, rue Bossuet;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'aménagement d'une voie d'accès au terrain d'une largeur de 9,75 m (32') alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur maximale de 7,62 m (25') dans le cas d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que lors de la demande de permis de construction pour sa résidence le 28 juin 2023, M<sup>me</sup> Tremblay-Gagné a déposé un plan d'aménagement conforme pour son projet d'entrée charretière (voies d'accès);
- Que la voie d'accès actuelle est aménagée trop vers la droite alors que cette partie n'est pas utilisée;
- Qu'en modifiant l'entrée actuelle, en la déplaçant vers la gauche, tout en respectant la norme maximale de 7,62 m, il serait possible de rendre les deux portes de garage accessibles;
- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;
- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que la demande pourrait avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2024 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre et, qu'à cet effet, M. David Lejeune a pris la parole pour demander la révision de la décision;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal refuse cette demande de dérogation mineure déposée le 18 octobre 2024.

---

**Résolution 24-11-463**

**DEMANDE - DÉROGATION MINEURE - 459, RUE BOSSUET**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 18 octobre 2024 par M. Vincent Leblanc, propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale située au 459, rue Bossuet, concernant un projet de modifications non conformes à l'entrée charretière actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet de porter la largeur de la voie d'accès à 10 m (33') alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur maximale de 7,62 m (25') dans le cas d'un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que lors de la demande de permis de construction pour la résidence le 17 février 2022, M. Leblanc a déposé un plan d'aménagement conforme pour son projet d'entrée charretière (voies d'accès);
- Que la voie d'accès actuelle est aménagée trop vers la gauche alors que cette partie n'est pas utilisée;
- Qu'en modifiant l'entrée actuelle en la déplaçant vers la droite pour améliorer la circulation, tout en respectant la norme maximale de 7,62 m, il serait possible de rendre les deux portes de garage accessibles;
- Que l'aménagement de béton qui cause problème à la circulation à la droite de la résidence pourrait être retiré pour améliorer la circulation;
- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2024 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre et, qu'à cet effet, M. Vincent Leblanc a pris la parole pour demander la révision de la décision;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal refuse cette demande de dérogation mineure déposée le 18 octobre 2024.

---

## Résolution 24-11-464

### DEMANDE - DÉROGATION MINEURE - 466, RUE BOSSUET

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 17 octobre 2024 par M. David Lejeune, propriétaire et occupant de la résidence unifamiliale située au 466, rue Bossuet, concernant l'aménagement d'entrées charretières non conformes;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- L'aménagement d'une troisième voie d'accès sur l'emplacement alors que l'article 4.3.8.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite à deux voies d'accès sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un emplacement est moindre que 90 m;
- L'aménagement de deux voies d'accès espacées à une distance de 1,5 m (5'), alors que l'article 4.3.8.2 exige une largeur minimale de 8 m entre deux voies d'accès dans le cas d'un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- Que lors de la demande de permis de construction pour la résidence le 28 juin 2023, M. Lejeune a déposé un plan d'aménagement conforme pour son projet d'entrée charretière (voies d'accès);
- Que ce plan déposé permettait un accès adéquat aux deux portes de garage de droite en étant positionné de manière centrée;
- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que l'accord de la demande pourrait avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2024 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal refuse cette demande de dérogation mineure déposée le 17 octobre 2024.

---

## **Résolution 24-11-465**

### **DÉROGATION MINEURE - 126C, RUE DE LA CHAPELLE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 8 octobre 2024 par M<sup>me</sup> Caroline Lussier, propriétaire et occupante de la résidence de villégiature située au 126C, rue de la Chapelle, concernant un projet d'agrandissement afin d'y construire une nouvelle chambre à coucher;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de la résidence à une marge de recul latérale de 3,8 m à 5,1 m alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge latérale de 6 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été, entre autres, constaté :

- La nécessité (cause de santé) d'effectuer l'agrandissement au rez-de-chaussée;
- Que deux types de marges latérales existent pour les secteurs de villégiature, et que pour une largeur de terrain de quelques centimètres de trop dans ce cas-ci, nous devons exiger 6 m au lieu de 3 m;
- Qu'il y a présence d'une haie de cèdres mature entre la résidence et celle voisine et que dans les plans déposés, aucune fenêtre n'est prévue sur le mur latéral de l'agrandissement donnant sur le voisin immédiat;
- Que l'aménagement du terrain existant par la présence du stationnement à droite de la résidence ne permettrait pas de réaliser l'agrandissement à cet endroit;
- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;
- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 29 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 24 octobre 2024 au bureau de la Ville et le 31 octobre 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal accepte cette demande de dérogation mineure déposée le 8 octobre 2024 qui aura pour effet d'autoriser l'agrandissement à la droite de la résidence avec une marge variant de 3,8 m à 5,1 m alors que la réglementation exige un minimum de 6 m;

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

---

**Résolution 24-11-466**

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1932-34 SUR LE PLAN D'URBANISME**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Alexandre Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1932-24 sur le plan d'urbanisme.

Le projet de règlement numéro 1932-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

**Résolution 24-11-467**

**ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1932-24 SUR LE PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut réviser le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu aux articles 109.1 à 109.8.0.1 et 110 à 110.3, avec les adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1932-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1932-24 sur le plan d'urbanisme;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

#### **Résolution 24-11-468**

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1933-24 SUR LE ZONAGE**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, madame la conseillère Guylaine Martel donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1933-24 sur le zonage.

Le projet de règlement numéro 1933-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

#### **Résolution 24-11-469**

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1933-24 SUR LE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1933-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1933-24 sur le zonage;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

#### **Résolution 24-11-470**

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1934-24 SUR LE LOTISSEMENT**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Rémi Rousseau donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1934-24 portant sur le lotissement.

Le projet de règlement numéro 1934-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

#### **Résolution 24-11-471**

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1934-24 SUR LE LOTISSEMENT**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1934-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1934-24 sur le lotissement;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

### Résolution 24-11-472

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1935-24 SUR LA CONSTRUCTION**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Alexandre Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1935-24 sur la construction.

Le projet de règlement numéro 1935-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

### Résolution 24-11-473

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1935-24 SUR LA CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1935-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1935-24 sur la construction;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

#### **Résolution 24-11-474**

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1936-24 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Stéphane Houde donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1936-24 sur les permis et certificats.

Le projet de règlement numéro 1936-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

#### **Résolution 24-11-475**

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1936-24 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1936-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1936-24 sur les permis et certificats;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

#### **Résolution 24-11-476**

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1937-24 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, madame la conseillère Caroline Labbé donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1937-24 sur les dérogation mineures.

Le projet de règlement numéro 1937-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

#### **Résolution 24-11-477**

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1937-24 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1937-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1937-24 sur les dérogations mineures;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

## Résolution 24-11-478

### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1938-24 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Alexandre Tremblay donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1938-24 sur les usages conditionnels.

Le projet de règlement numéro 1938-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

## Résolution 24-11-479

### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1938-24 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1938-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1938-24 sur les usages conditionnels;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

## Résolution 24-11-480

### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1939-24 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, madame la conseillère Guylaine Martel donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1939-24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble .

Le projet de règlement numéro 1939-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

## Résolution 24-11-481

### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1939-24 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1939-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1939-24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

### **Résolution 24-11-482**

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1940-24 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Rémi Rousseau donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1940-24 sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Le projet de règlement numéro 1940-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

### **Résolution 24-11-483**

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1940-24 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1940-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1940-24 sur les plans d'aménagement d'ensemble;

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

#### **Résolution 24-11-484**

#### **AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1941-24 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, monsieur le conseiller Stéphane Houde donne avis de motion qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente, le projet de règlement numéro 1941-24 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Le projet de règlement numéro 1941-24 est déposé séance tenante.

Copie du projet de ce règlement peut être consulté au Service du greffe aux heures d'ouverture des bureaux.

---

#### **Résolution 24-11-485**

#### **ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1941-24 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 1941-24 ont été donnés en séance publique le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public comme requis;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 1941-24 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

QUE la période de consultation se déroule du 21 novembre 2024 au 12 janvier 2025;

QUE l'assemblée publique de consultation soit tenue sur deux (2) jours, les 8 et 9 janvier 2025, à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville.

---

#### **Résolution 24-11-486**

#### **DÉPÔT DE LA 3E ÉTUDE BUDGÉTAIRE**

La directrice des finances et trésorière de la Ville, madame Suzy Gagnon, dépose la 3<sup>e</sup> étude budgétaire en date du 30 septembre 2024.

---

#### **Résolution 24-11-487**

#### **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

En vertu de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tous les membres du conseil font le dépôt de la mise à jour de la déclaration de leurs intérêts pécuniaires.

---

#### **Résolution 24-11-488**

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION (RÉF.: RÉOLUTION 21-11-488)**

Conformément à l'article 92.1. de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier dépose, lors de la séance, une copie du procès-verbal de correction ainsi que la résolution ayant fait l'objet de la modification.

---

#### **Résolution 24-11-489**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public à 20 h 37. Comme aucun membre du public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

#### **Résolution 24-11-490**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes à 20 h 37. Comme aucun journaliste n'est présent, une proposition est faite pour clore la séance.

---

**Résolution 24-11-491**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les conseillers :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 37.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 9 DÉCEMBRE 2024.**